

## **Section FSP de la Société Suisse de Psycho-Oncologie (SSPO)**

### **Règlement de la section**

Approuvé et entré en vigueur lors de l'assemblée générale de la SSPO du 20 Avril 2010.

### **Généralités / Objectif**

#### **Art. 1**

---

La section FSP réunit les membres de la SSPO ayant les intérêts spécifiques aux psychologues (selon les statuts de la SSPO). La section est un organe de la SSPO.

#### **Art. 2**

---

La section FSP de la SSPO a pour but de préserver les intérêts et idéaux de ses membres dans le cadre de la SSPO et – en association avec le Comité de la SSPO – à l'extérieur.

### **Adhésion**

#### **Art. 3**

---

Admission et exclusion selon les statuts de la SSPO. Tous les membres de la SSPO qui correspondent au standard FSP deviennent membres de la section FSP et membres ordinaires de la FSP.

### **Finances**

#### **Art. 6**

---

La section ne perçoit pas de cotisations de ses membres, elle est alimentée financièrement par la SSPO.

### **Organisation**

#### **Art. 7**

---

Les organes de la section FSP sont :

- a) L'assemblée de la section
- b) Le comité de la section
- c) L'organe de révision

#### **Art 8**

---

L'assemblée de la section est composée de tous les membres de la section. Tous les membres de la SSPO ont accès aux assemblées de la section. Le droit de vote et de motion est cependant réservé aux membres de la section.

#### **Art. 9**

---

L'assemblée générale ordinaire de la section a lieu au moins une fois par an. On doit la faire coïncider avec l'assemblée générale de la SSPO. Par ailleurs, les statuts de la SSPO font foi pour les questions d'organisation et de délais.

#### **Art. 10**

---

L'assemblée de la section s'occupe des affaires suivantes :

- a) Réception et approbation du rapport annuel.
- b) Votes :
  - Président/e de la section
  - Autres membres du comité de la section
  - Délégué/e FSP
- c) Prise de décisions relatives aux activités selon l'article 2.
- d) Le/la président/e de la section, les autres membres du comité et le/la délégué/e FSP sont élus pour une durée de trois ans. Leur réélection est possible deux fois.

## Comité de la section

### Art. 11

---

Le comité de la section se compose de 3 membres. Il se constitue lui-même. Il traite les affaires de la section dans le sens de l'art. 2 de ce règlement, pour autant qu'elles ne soient pas affectées à d'autres organes de la section. Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

- a) Exécution des décisions prises par l'assemblée de la section.
- b) Rédaction du rapport annuel.
- c) Représentation des membres de la section et de leurs requêtes auprès du comité de la SSPO.
- d) Représentation de la section FSP à l'extérieur. Ceci en collaboration étroite avec le comité de la SSPO ou, en cas de coïncidence d'intérêts, avec les autres sections correspondantes.
- e) Entretien des relations et de l'ouverture du dialogue avec la FSP, l'administration, les universités, les associations professionnelles et les instituts de formation continue, après entente avec le comité de la SSPO.
- f) Election, dans ses rangs, d'un/e délégué/e pour le comité de la SSPO.

## Organe de révision

### Art. 12

---

L'organe de révision de la section est identique à celui de la SSPO.

## Autres dispositions

### Art. 13

---

La dissolution de la section FSP de la SSPO peut être décidée lors d'une assemblée de la section convoquée en bonne et due forme. Elle requiert deux tiers des voix des membres de la section présents. Les dossiers de la section et tout éventuel actif reviennent à la SSPO.

### Art. 14

---

Collaboration avec la FSP

- En tant qu'association professionnelle nationale, la section FSP est un membre reconnu par la Fédération des Psychologues Suisses (FSP). La section FSP collabore avec la FSP.
- La section FSP consulte la FSP dès que celle-ci est concernée directement dans le cadre de ses activités. Ceci est également valable dans le cas de projets d'intérêt commun.
- La section FSP ne répond pas des engagements de la FSP, de même que la FSP ne répond pas des engagements de la section.
- La collaboration avec la FSP ne peut être résiliée qu'à la fin de l'exercice suivant l'année en cours.
- En cas de conflits entre la section FSP et des membres de la FSP ou d'autres associations affiliées à la FSP, la section FSP reconnaît la FSP en tant qu'autorité de conciliation.
- Tout membre exclu de la FSP l'est également de la section FSP.
- La section FSP informe immédiatement la FSP de toutes mutations de membres, mutations dans les comités de direction et de toutes modifications de statuts.
- Au cours de la collaboration entre la section FSP et la FSP, les articles 3 (adhésion) et 14 (collaboration avec la FSP) ne sont amendables qu'avec l'accord de la FSP.

### Art. 15

---

Les statuts de la SSPO prévalent le règlement de la section. En cas de doute, c'est le texte allemand qui fait foi.